

**INFORMATION COVID-19 FITECO****MESURES IMMEDIATES DE SOUTIEN  
AUX ENTREPRISES ET AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS****1- REPORT DE PAIEMENT DE CERTAINES ECHEANCES FISCALES ET SOCIALES**

Afin de limiter les conséquences de la baisse ou de l'arrêt d'activité sur la trésorerie des entreprises, le Gouvernement propose de reporter le règlement des échéances fiscales et sociales prévues en mars 2020.

Ce dispositif concerne **les acomptes ou le solde de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, les acomptes de CFE, CVAE et la taxe foncière.**



Si vous avez déjà acquitté ces impôts, il est possible d'en demander le remboursement. Attention toutefois, il ne s'agit pas d'une remise mais d'un simple report.

**Pour les travailleurs indépendants (entrepreneurs individuels, travailleurs non salariés),** vous pouvez d'ores et déjà **moduler l'acompte de votre prélèvement à la source ou reporter le prélèvement** mensuel pour une durée maximale de 3 mois concernant vos revenus professionnels.

En revanche, **la TVA reste due** : elle doit être déclarée et payée dans les délais habituels. Il en est de même pour le prélèvement à la source opéré sur les rémunérations versées à vos salariés.

**En cas de graves difficultés financières pour acquitter la TVA, il est possible de solliciter un délai de paiement auprès de votre SIE gestionnaire.** Nous constatons que certains services acceptent un plan de règlement sans pénalité sur une durée maximum de 6 mois pour certaines entreprises, notamment celles en arrêt total d'activité depuis le 15 mars 2020 (bars, restaurants, cinémas, discothèques...).

**Concernant les cotisations sociales,** les entreprises peuvent solliciter un report de 3 mois des cotisations salariales et patronales. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée.

## 2- MISE EN PLACE DU CHOMAGE PARTIEL

En cas de forte baisse ou d'arrêt d'activité, si vos salariés ne peuvent continuer leur activité en télétravail pendant la période de confinement, **vous pouvez recourir au dispositif du chômage partiel.**



La **demande** doit être faite à partir du site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/> dans les **30 jours** suivants la mise en chômage partiel de vos salariés.

Le Gouvernement prévoit une prise en charge pour le salarié à hauteur de 84% du salaire net. Cette indemnisation sera assumée par l'Etat et non par l'employeur pour toutes les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC.

Cette prise en charge sera effective a posteriori sous un délai de 15 jours.

## 3- MISE EN PLACE D'UN ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES CONTRAINTS DE GARDER LEUR ENFANT DE MOINS DE 16 ANS SANS POSSIBILITE DE TELETRAVAIL

Les salariés contraints de garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans suite à la fermeture des établissements scolaires ou des structures d'accueil de jeunes enfants qui n'ont pas la possibilité de poursuivre leur activité en télétravail peuvent être placés en **arrêt de travail.**

Ses salariés seront indemnisés au titre des indemnités journalières comme en cas d'arrêt maladie. Aucun jour de carence ne sera appliqué.

**Seul un des parents peut bénéficier de ce dispositif**, le deuxième parent, le cas échéant, s'il est également salarié, sera placé soit en situation de télétravail si son activité le permet, soit en chômage partiel.

Le salarié placé en arrêt de travail pour ce motif doit renvoyer une attestation sur l'honneur à l'employeur qui devra à son tour signaler l'arrêt de travail à l'administration.

## 4- CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Un **fonds de solidarité** de 1 milliard d'euros minimum sera créé **pour les micro-entrepreneurs, les plus petites entreprises et les indépendants**, qui ont moins d'un million de chiffre d'affaires et qui ont perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 70% de leur chiffre d'affaires.



Le montant minimum de l'indemnité de solidarité serait fixé à une **somme forfaitaire a minima de 1.500 €.**

**5- AUTRES MESURES DE SOUTIEN****a) Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (Médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

La médiation du crédit est **un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité** (niveau opérationnel « département »), **réactif** (en 48 heures il est indiqué au dirigeant qui a saisi son dossier si celui-ci est qualifié) et **efficace** (dans deux cas sur trois une solution est trouvée).

En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, ...) vous pouvez prendre contact avec la Médiation du Crédit.



La saisine se fait à partir du site <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

**b) La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie**

Bpifrance a activé un **plan de soutien à destination des TPE et PME touchées**. Les entreprises peuvent se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au numéro vert mis en place :

**0 969 370 240**



Sont notamment prévus :

- l'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée de 70 % à 90 % (annonce du ministre Bruno Le Maire en date du 12/03/2020), pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus Covid-19 ;
- la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
- le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

**c) La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus COVID-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics**

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire d'un marché public peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard.

**Le Coronavirus étant reconnu comme un cas de force majeure**, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

**d) Suspension du règlement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et des loyers**

Le Président de la République a annoncé le 16 mars dernier une suspension du règlement des factures d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que des loyers pendant la période d'arrêt d'activité.

De manière pratique, si vous êtes contraints d'arrêter ou de diminuer très fortement votre activité, **nous vous recommandons de vous rapprocher de votre bailleur afin de suspendre le paiement des loyers** jusqu'à la reprise de votre activité.

Pour ce qui concerne les factures d'eau, de gaz et d'électricité, **nous vous recommandons d'interrompre provisoirement vos prélèvements automatiques mis en place et d'envoyer un mail via vos espaces personnels sur le site des opérateurs** pour les informer de cette suspension temporaire des prélèvements jusqu'à votre reprise d'activité.



Pour plus d'informations sur ces mesures et afin d'être accompagné dans leur mise en œuvre, **nous vous invitons à prendre contact (de préférence par mail) avec votre interlocuteur FITECO habituel.**

Soyez assuré que, malgré cette période de confinement, nous restons pleinement mobilisés afin de vous soutenir autant que nous le pouvons dans cette période difficile pour votre activité.